

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau et de l'environnement

Nos réf. : 294/2018/SEPR/PEE
Numéro CASCADE : 976-2017-00012
Affaire suivie par : Andjibou HAROUNA
andjibou.harouna@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 69 63 35 36

Mamoudzou, le

24 AVR. 2018

Le Directeur,

à

Vice-rectorat de Mayotte
Division des constructions scolaires -BP 76
97 600 MAMOUDZOU

Objet : dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – **Notification d'accord**
Envoi en recommandé avec A/R

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant :

la réalisation de travaux d'hydraulique pluviale sur le site du collège Nelson Mandela à Doujani, sur la commune de Mamoudzou

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 19 octobre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre ces opérations à compter de la réception de ce courrier sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations requises au titre d'autres réglementations.**

Vous veillerez notamment à ce que :

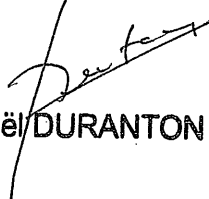
- les dates de début et fin du chantier et le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux soient communiqués au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux ;
- le rapport de fin de travaux soit communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximal de deux mois suivant la fin des travaux des travaux ;

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, les copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la Mairie de la commune de Mamoudzou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le directeur



Joël DURANTON